



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 331 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

R_E M I Z_ Etat Major Interministériel de Zone

Arrêté N °2014330-0001 - Arrêté portant interdiction temporaire de circulation des poids- lourds de transport de marchandises articulés dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur l'autoroute A1 du PR 172+901 au PR 183+000 et l'autoroute A 23 du PR 17+500 au PR 24+500 dans le cadre d'un exercice de gestion de crise routière

..... 1



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014330-0001

**signé par
Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité**

le 26 Novembre 2014

R_E M I Z_ Etat Major Interministériel de Zone

Arrêté portant interdiction temporaire de circulation des poids- lourds de transport de marchandises articulés dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur l'autoroute A1 du PR 172+901 au PR 183+000 et l'autoroute A 23 du PR 17+500 au PR 24+500 dans le cadre d'un exercice de gestion de crise routière



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

ARRETE N° _ _ _

portant interdiction temporaire de circulation des poids-lourds de transport de marchandises articulés dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur l'autoroute A1 du PR 172+901 au PR 183+000 et l'autoroute A 23 du PR 17+500 au PR 24+500 dans le cadre d'un exercice de gestion de crise routière

**LE PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la défense et notamment l'article R1311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L122-2, L122-4, R122-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense nord du 28 décembre 2009. instituant le Plan de Gestion de Trafic routier de la zone de défense nord ;

Considérant que dans le cadre de la préparation à la saison hivernale 2014-2015 et en amont de celle-ci, un exercice de préparation à la gestion d'une crise routière due aux intempéries doit être réalisé ;

Considérant la nécessité de tester les modalités de stockage et de prise en charge d'une ou plusieurs catégories de véhicules, soumis à une interdiction de circuler prévue au Plan de Gestion de Trafic routier de la zone de défense Nord ;

Considérant que l'expérimentation sur le terrain de ces modalités relève de l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : Le 26 novembre 2014 entre 12h00 et 15h00 aura lieu un exercice réel de stockage des poids lourds sur les autoroutes :

A1/E19, dans le sens Lille-Paris entre le PR 172+901 et le PR 166+000,
A23 dans le sens Valenciennes-Lille, entre le PR 17 et le PR 25.

Article 2 : Durant cet exercice, une partie des voies de circulation des autoroutes reprises à l'article 1 sera neutralisée et balisée afin de permettre le tri, puis le stockage des poids-lourds visés par le présent arrêté. La

procédure de ralentissement et de restriction des voies de circulation et le balisage seront mis en œuvre conformément aux règles d'exploitation et de police de la circulation.

Article 3 : Les vingt premiers poids lourds de transport de marchandises articulés dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes seront interceptés et stockés dans les zones balisées et dédiées à cet effet, pour une durée maximum de trente minutes, par les forces de l'ordre en place.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 26 novembre 2014, dès mise en place du balisage et de la signalisation réglementaires et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 5 : Les véhicules, des services d'ordre et de secours, des armées, en charge de l'exploitation et de l'entretien des routes, de transport d'animaux vivants, en charge de la collecte de lait, de transport de matière dangereuse, de transport exceptionnel sont autorisés à circuler.

Article 6 : Si un événement réel venait à se produire ou si toutes les conditions de sécurité n'étaient pas requises lors du déroulement de l'exercice, ce dernier pourra être suspendu ou annulé.

Article 7 : Les préfets de département du Nord et du Pas-de-Calais, les directeurs départementaux de la sécurité publique Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS de la zone Nord, les commandants de groupements de gendarmerie, le directeur interdépartemental des routes de la DIR Nord, le directeur de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de chaque préfecture concernée et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 7.

Fait à Lille, le 26 novembre 2014

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité,



Didier MONTCHAMP